

1800, avenue McGill Collège  
Bureau 2480  
Montréal (Québec) H3A 3J6  
www.cba.ca

M<sup>e</sup> Éric Prud'homme  
Directeur général, Direction du  
Québec  
Tél. : 514-840-8725  
Télec. : 514-282-7551  
eprudhomme@cba.ca

Le 10 février 2015

Monsieur Cédric Drouin  
Secrétaire de la Commission des finances publiques  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi n° 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*

Monsieur,

L'Association des banquiers canadiens (« ABC ») représente 60 banques membres, soit des banques canadiennes ainsi que des filiales et des succursales de banques étrangères exerçant des activités au Canada, et leurs 280 000 employés. L'ABC préconise l'adoption de politiques publiques efficaces, favorisant le maintien d'un système bancaire solide et stable au profit des Canadiens et de l'économie canadienne. Également, l'Association encourage la littératie financière pour permettre aux individus de prendre des décisions éclairées en matière de finance et collabore avec les banques et les services de police en vue d'aider à la protection des clients contre le crime financier et de sensibiliser à la fraude.

L'ABC remercie la Commission des finances publiques (« Commission ») de lui offrir l'occasion d'émettre des commentaires sur le projet de loi n° 28 – *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (« Projet de loi »).

Les propos de l'ABC portent exclusivement sur les modifications envisagées au Code civil du Québec (« C.C.Q. »), plus particulièrement sur l'hypothèque avec dépossession sur certaines créances pécuniaires (articles 319, 323 à 325 et 329 à 330 du Projet de loi).

## Commentaires généraux

L'ABC accueille favorablement ces modifications proposées au C.C.Q. Celles-ci introduisent le concept de la « maîtrise » d'une créance qui aura pour effet de faciliter l'utilisation des dépôts bancaires à titre de garantie pour l'octroi de prêts. Ainsi, les banques pourront optimiser leur capacité de fournir du crédit principalement aux entreprises et, par le fait même, stimuler l'économie du Québec. Il est important de souligner que des dispositions juridiques semblables existent déjà aux États-Unis<sup>1</sup> et que l'Association du Barreau de l'Ontario (« ABO ») a aussi proposé que des mesures similaires soient adoptées en Ontario<sup>2</sup>.

## Commentaires spécifiques

### a) Délai de transition

Un délai de transition doit être prévu dans le Projet de loi pour permettre aux banques ainsi qu'aux autres institutions financières et créanciers de « s'ajuster » avant l'entrée en vigueur des dispositions qui mettront en place un nouveau régime pour les sûretés sur les dépôts bancaires et certaines autres créances pécuniaires.

### b) Version anglaise du projet de loi

En ce qui concerne la version anglaise des dispositions du Projet de loi qui font l'objet de nos commentaires, nous préconisons l'adoption de la terminologie utilisée par les juristes de langue anglaise, telle que celle qui se retrouve dans la proposition de l'ABO, plutôt que de procéder à une traduction littérale. Cela facilitera la lecture et la compréhension de la version anglaise tout en s'assurant de son harmonisation avec les textes de loi des autres juridictions. À titre d'exemple, l'expression « *pecuniary claim* » devrait être remplacée par « *monetary claim* ».

## Conclusion

L'ABC est d'avis que les modifications envisagées au C.C.Q. seront positives pour l'économie du Québec car elles faciliteront les mécanismes d'octroi de prêts principalement pour les entreprises. Par ailleurs, étant donné que ces dispositions créent un nouveau régime pour les sûretés sur les dépôts bancaires et certaines autres créances pécuniaires, un délai de transition doit être prévu dans le Projet de loi pour permettre aux banques de « s'ajuster » avant l'entrée en vigueur de ce nouveau régime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



<sup>1</sup> Article 9 du Code uniforme des États-Unis (Uniform Commercial Code).

<sup>2</sup> Ontario Bar Association, Perfecting security interests in cash collateral, February 6<sup>th</sup>, 2012.